

## Contribution à la consultation de la Commission européenne en vue d'une initiative pour la définition de conditions cadre pour l'économie sociale

La France bénéficie depuis plus d'un siècle d'une dynamique associative extrêmement forte, rendue possible, entre autres facteurs, par la construction au fil des décennies d'un cadre juridique et fiscal adapté (cadre de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 entraînant une définition juridique et fiscale de la non-lucrativité, reconnaissance de l'initiative citoyenne pour l'intérêt général par la pratique de la subvention<sup>1</sup>, exonération d'impôts commerciaux, régime des dons et du mécénat).

Les associations, au nombre d'environ 1,5 million en France, sont des actrices essentielles de la vitalité démocratique mais aussi d'une économie du quotidien et de la proximité.

Elles portent une multitude d'activités dans de très nombreux champs : culturel, social, sportif, sanitaire, environnemental, formatif, tourisme, loisirs, ... Par leur capacité d'innovation et d'identification des besoins, dans une logique démocratique et qui n'est pas celle de la recherche de profits, les associations sont à l'origine de nombreuses politiques publiques, et/ou partenaires des pouvoirs publics dans des champs essentiels au bien-être collectif, à la cohésion sociale et territoriale.

Les associations représentent en France 80% des structures de l'économie sociale et solidaire telle que définie par la loi et représentent, pour celles qui sont employeuses (soit un peu plus de 10% des associations) près de 10% de l'emploi privé. Elles mobilisent pour mener à bien leurs actions environ 13 millions de bénévoles réguliers.

[Le Mouvement associatif](#), qui représente au travers de ses membres <sup>2</sup>près de la moitié des associations en France, se réjouit de la reconnaissance au niveau européen du potentiel que représente l'économie sociale et solidaire – ESS - pour répondre aux défis majeurs auxquels nous faisons face et pour assurer une transition juste, durable et inclusive. Dans ce cadre, nous considérons nécessaire que soit clairement adressé le sujet spécifique des organisations à but non lucratif et que soient apportées des réponses à leurs besoins en termes de financement, prenant en compte la particularité de leur modèle économique, leur contribution essentielle à la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux et à l'exercice de la citoyenneté européenne.

Nous identifions pour cela plusieurs sujets.

---

<sup>1</sup> Subventions de fonctionnement d'équilibre et subvention d'investissements.

<sup>2</sup> ANIMAFAC, Association Prévention Routière, CELAVAR, CASBC, COFAC, Collectif Mentorat, Citoyens et Justice, Coordination Sud, CNAJEP, CNOSF, F3E, Fédération des Banques alimentaires, Fédération Familles rurales, Fédération Générale des PEP, Fédération du Scoutisme français, FNE, Fédération Solidarité Femmes, La Fonda, France Bénévolat, Ligue de l'enseignement, Ligue des Droits de l'Homme, Mona Lisa, Planning Familial, Réseau FRENE, Réseau national des Ressourceries, Réseau National des Juniors Associations, UFCV, UNAF, UNAT, UNIOPSS, Unhaj, Unis-Cité, Mouvements associatifs régionaux

## 1- L'enjeu de définition de la non-lucrativité

Nous rejoignons le constat que les cadres politiques et juridiques constituent des éléments essentiels pour le développement de l'Economie Sociale et Solidaire et que ces cadres doivent être adaptés aux spécificités de leur fonctionnement. Ce, de manière différenciée.

Ainsi, nous pensons que la recommandation du Conseil sur la définition des conditions-cadres de l'économie sociale doit permettre d'apporter des éléments de caractérisation des différentes composantes de l'économie sociale et solidaire ne reposant pas sur des références à l'activité, mais sur les différents modes d'entreprendre, et sur les principes de gestion concernant la finalité, la gouvernance et la répartition de la valeur. Ces principes distinguent en effet fondamentalement les modèles de l'ESS de ceux des autres acteurs économiques, mais également entre organisations de l'ESS.

La définition des conditions cadres, basée sur la nature des structures et leur modèle intrinsèque et non sur les activités qu'elles exercent et leur inscription dans un marché doit reconnaître précisément les spécificités du modèle à but non lucratif associatif, et lever l'ambiguïté aujourd'hui existante au regard de l'article 54 du TFUE et de l'utilisation du terme « non lucratif ».

**Nous souhaitons ainsi que la reconnaissance de la non-lucrativité soit fondée sur les critères de gestion désintéressée et de non distribution des excédents et qu'elle garantisse plus fermement aux associations la possibilité d'exercer des activités de vente de biens et services en dehors des cadres des aides d'État.**

## 2- Inscrire l'initiative citoyenne désintéressée dans une logique d'intérêt général européen et consolider la capacité d'intervention des États Membres

La situation française nous permet de constater que l'application du cadre concurrentiel aux activités associatives fragilise l'initiative associative et son développement au bénéfice de tous les publics, en particulier les plus fragiles.

Entre 2008 et 2017, les associations françaises ont vu la part des subventions dans leurs modèles économiques baisser de 41% et celle des marchés publics et recettes de vente de biens et services augmenter de 31%. A mettre en parallèle d'une fragilisation sur cette même période du tissu des moyennes associations employeuses, structures animant et portant des services et activités de proximité.

Le rapport « Impact de la concurrence économique lucrative sur le modèle économique associatif et la multiplicité des exclusions », du Haut Conseil à la vie associative, apporte de nombreux éléments de démonstration sur les effets de cette concurrence pour différents champs d'intervention dans lesquels agissent les associations. Les conclusions de ce rapport pourraient servir de base à la réflexion portée au niveau européen sur le rôle des associations afin d'inciter les États à mettre en place les cadres appropriés pour soutenir les activités associatives d'intérêt général, en les protégeant de la mise en concurrence et en consolidant la subvention publique.

Nous saluons en ce sens la résolution du Parlement européen du 6 juillet 2022 sur le Plan d'action pour l'économie sociale, qui porte plusieurs pistes qui nous semblent prioritaires

### i) L'élargissement du spectre des activités non-économiques :

Nous sommes favorables à l'extension du périmètre des activités dites « non-économiques » en s'appuyant sur le principe de non-lucrativité et de gestion désintéressée afin de redonner aux initiatives impulsées par les citoyens européens les moyens de jouer un rôle déterminant pour l'intérêt général pour l'Union.

ii) Renforcement du principe de subsidiarité :

La notion d'intérêt général devrait, par principe, primer sur la libre concurrence. Ainsi, il conviendrait que la Commission recommande de :

- promouvoir et réellement prendre en compte les spécificités des SSIG et des opérateurs non lucratifs relevant de l'économie sociale ;
- créer un lieu d'informations, d'échanges, de concertation et de co-construction de positionnement entre les acteurs européens sur les SSIG ;

iii) Permettre la comptabilisation des apports en nature dans le calcul des fonds propres associatifs :

Nous soutenons la recommandation figurant au paragraphe 49 de la résolution du Parlement européen incitant à la prise en compte des apports en nature (bénévolat, apport matériel etc.)

iv) Consolider la notion d'activités purement locales :

Afin de permettre aux régions et aux États Membres d'arbitrer avec plus d'assurance en matière de financement de l'économie sociale et du monde associatif, il est opportun que la Commission consolide la notion d'activités purement locales.

### **3- Renforcer l'utilisation des SIEG pour les activités qui ne sauraient être considérées comme non-économiques,**

L'hypothèse d'un élargissement du spectre des activités non-économiques pour les associations européennes ne peut se passer d'un cadre doctrinal pour accompagner les associations qui agissent dans le domaine des activités qualifiées d'"économiques".

L'utilisation des dispositions spécifiques aux Services d'intérêt économique général par les autorités nationales et locales doit à cet égard être renforcée. C'est le sens de la recommandation 44 de la résolution du Parlement européen à laquelle nous adhérons, et demandons à la Commission de prendre toutes les initiatives en son pouvoir pour en favoriser la mise en œuvre .

### **4- Usage du régime d'Exemption par Catégorie :**

Comme précisé précédemment, nous considérons qu'il est avant tout nécessaire de garantir un cadre sécurisé pour l'initiative citoyenne désintéressée dans l'espace des activités "non-économiques".

La création d'un RGEC dédié aux associations pourrait présenter le risque :

- d'accentuer les interprétations prudentielles des États Membres et Régions, considérant de facto l'activité associative comme activité économique ;
- de fixer des plafonds de financement et des taux d'intervention publics moins-disant que ce que certains États Membres mettent en œuvre dans le respect du principe de loyauté sur le marché intérieur.

A fortiori, la création d'un régime d'exemption uniformisé pour l'économie sociale renforcerait ce risque, en ignorant les différentes modalités d'entreprendre existant dans l'économie sociale et leurs spécificités ; nous n'y sommes donc pas favorables.

## **Conclusion**

La définition de conditions cadre pour l'économie sociale au sein de l'Union européenne est une formidable opportunité pour donner un nouvel élan à une économie pour et avec les citoyens. Elle doit pour cela pleinement tenir compte et reconnaître l'apport des organisations à but non lucratif, animées avant tout par l'engagement de citoyens au service de la collectivité et de leur environnement.